

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1956)

Rubrik: Août 1956

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

24 août
1956

**Ordonnance
du 17 janvier 1956 concernant les conditions
d'engagement des ouvriers forestiers de l'administration
des forêts de l'Etat
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,*

arrête:

1. Les deux premières phrases de l'article 10 de l'ordonnance du 17 janvier 1956 reçoivent la teneur suivante: «Tout ouvrier a droit à des vacances payées. Il lui est versé à cet effet une indemnité de 5 % du salaire brut à la fin de l'exercice forestier.»

2. Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} avril 1956.

Berne, 24 août 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider